

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**AVENANT 2 À LA  
CONVENTION  
D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
DES LOCAUX – 290 ROUTE  
DES VOIRONS – ROUTE  
DES ACACIAS,  
PROPRIÉTÉS DE LA  
COMMUNE DE MACHILLY  
AU PROFIT D'ANNEMASSE  
AGGLO – DANS LE CADRE  
DE LA COMPÉTENCE  
ENSEIGNEMENT MUSICAL  
- ANNEXE DU  
CONSERVATOIRE DE  
MUSIQUE -**

**D\_2024\_0251**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Vu le rapport de la CLECT réunie le 31 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022\_0210 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 31 janvier 2022 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical à Annemasse Agglomération,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-0206 approuvant la convention initiale d'occupation des locaux,

Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons Agglomération D\_2021\_0346 approuvant les termes de la convention initiale d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022\_0602 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical,

Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons Agglomération D\_2022\_0159 approuvant les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical,

En accord avec la commune, un avenant n°2 a été établi pour renouveler la durée d'occupation, celle-ci étant arrivée à son terme le 31/12/2023.

Vu la délibération du conseil municipal n° D2024-0901 approuvant les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical,

Le Président décide :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 2 à la convention d'occupation précaire à intervenir avec la commune de Machilly, à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/08/2025,

D'APPROUVER un loyer annuel d'un montant de 6 029,74 € et des charges annuelles de 1 507,43 €,

DE SIGNER lui-même ou son représentant en cas d'empêchement, les documents inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération,

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2024, Antenne OAC7, articles 614 et 6132.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET  
Date de signature : 21/10/2024  
Qualité : Agglo - Présidence

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*



## Convention d'occupation précaire

**290, route des Voirons  
Route des Acacias  
Commune de MACHILLY**

### **AVENANT N°2**

*Dans le cadre de l'enseignement musical*

**Entre les soussignés,**

La **COMMUNE DE MACHILLY**, représentée par Madame PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune, dûment habilitée, en vertu de la délibération du conseil municipal n° D2024\_0902 en date du 23 septembre 2024, jointe en annexe n°1 des présentes,

Ci-après dénommée « le Bailleur », ou « la commune »,

D'une part,

**Et**

La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération, dont le siège social est situé 11 avenue Emile Zola - BP 225 - à Annemasse (74 105), régulièrement représentée par son Président en exercice, à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « le Preneur », ou « ANNEMASSE AGGLO »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et collectivement « Parties »

La Commune de Machilly a condamné la salle de l'Harmonie, 397 route des Voirons afin d'entreprendre des travaux.

Vu le rapport de la CLECT réunie le 31 janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022\_0210 approuvant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 31 janvier 2022 à l'occasion du transfert de la compétence enseignement musical,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021\_0206 approuvant la convention initiale d'occupation des locaux,

Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons Agglomération D\_2021\_0346 approuvant les termes de la convention initiale d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022\_0602 approuvant l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical,

Vu la décision du Président de la communauté d'agglomération Annemasse- Les Voirons Agglomération D\_2022\_0159 approuvant les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire dans le cadre de l'enseignement musical,

En accord avec la commune, un avenant n°2 doit être établi pour renouveler la durée d'occupation, celle-ci étant arrivée à son terme le 31/12/2023.

Voirons, pour entreprendre des travaux de rénovation et a proposé l'occupation d'un chalet situé route des Acacias à Machilly. La salle de musique destinée à usage exclusif d'Annemasse Agglo est donc partagée avec l'Harmonie jusqu'aux termes des travaux.

Selon les termes de la convention initiale, il est donc établi un avenant n°2 qui a pour objet de prolonger l'occupation des locaux mis à disposition d'Annemasse-Agglo jusqu'à l'achèvement des travaux, entrepris par la commune de Machilly, de tenir compte de la modification du descriptif de l'usage des locaux en fonction du planning d'occupation (annexe 1) et d'adapter le montant de la redevance en s'appuyant sur la délibération de la CLECT.

Ceci exposé, il convient désormais de lire et modifier les articles suivants :

### **Article 3. DESIGNATION DES BIENS**

Il convient désormais de lire :

#### **Article 3.1 – Les locaux**

La commune consent par les présentes à Annemasse Agglo qui accepte, le droit d'occuper précairement les locaux suivants dont elle est propriétaire :

Ce sont des locaux qui seront partagés avec la commune tout au long de l'année et seront occupés sur une base maximum de 12h par jours ouvrés samedi compris.

Il s'agit de trois salles en occupation partagée durant la durée des travaux : salle de musique, salle des Associations et chalet.

<b>Commune</b>	<b>MACHILLY – salle de musique</b>
<b>Parcelles concernées</b>	<b>B 505</b>
<b>Adresse du local</b>	<b>290 Route Des Voirons</b>
<b>Superficie usage partagé en m2</b>	<b>76,85 m2</b>

<b>Commune</b>	<b>MACHILLY – salle des Associations ou Polyvalente</b>
<b>Parcelles concernées</b>	<b>B 505</b>
<b>Adresse du local</b>	<b>290 Route Des Voirons</b>
<b>Superficie usage partagé en m2</b>	<b>80 m2</b>

<b>Commune</b>	<b>MACHILLY - Chalet</b>
<b>Parcelles concernées</b>	<b>B 494</b>
<b>Adresse du local</b>	<b>Route Des Acacias</b>
<b>Superficie usage partagé en m2</b>	<b>57,77 m2</b>

Le Bailleur confère par ailleurs au Preneur, dans les mêmes conditions, la jouissance non exclusive d'espaces supplémentaires, à savoir notamment :

- ❖ Les aires de stationnement situées devant les locaux.

### **Article 3.2 – Les biens mobiliers**

Ces locaux sont mis à disposition garni de matériels et meublés.

Le Preneur déclare connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les trouver dans les conditions nécessaires et suffisantes à l'usage auxquels ils sont destinés.

## **Article 5. DUREE DE LA CONVENTION**

Il convient désormais de lire :

### **Article 5.1 – Durée du droit d'occupation précaire**

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 août 2025. **Cependant, si les travaux étaient achevés préalablement à la date du terme, cet avenant prendra fin de plein droit.**

## **Article 6. REDEVANCE ET CHARGES**

Il convient désormais de lire :

### **Article 6.1 – Redevance**

#### **Locaux à usage partagé :**

La base de calcul de la redevance est fixée par la formule suivante :

Total de la superficie des locaux x (165 / 312 (nombres de jours ouvrés avec samedi inclus) / 12 (heures de travail par jour) x nombres d'heures réelles d'utilisation hebdomadaire x 34 (semaines de travail).

Le calcul est donc le suivant :

$$214,62 \text{ m}^2 \times (165/312/12) \times 18\text{h}45 \times 34 = 6\,029,74 \text{ €}$$

Soit une redevance annuelle de : **6 029,74 €**

## Article 6.2 – Provision sur charges

### • Calcul des charges

- charges liées à l'occupation du local : 5% du loyer annuel
- entretien maintenance : 5 % du loyer annuel
- entretien ménager : 15% du loyer annuel

Le calcul est donc le suivant :

$$(6\,029,74\ \text{€} \times 5\ \%) \times 5 = 1\,507,43\ \text{€}$$

Soit un montant de charges annuelles de : **1 507,43 €.**

### • Facturation des redevances et charges

Les charges et redevances seront appelées une fois par an par la commune, à terme échu, au plus tard le 31 août de l'année pour un solde de **7 537,17 €.**

La présente convention n'est pas soumise au régime légal de la TVA en vigueur.

## ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les autres dispositions et articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Les parties reconnaissent que le présent contrat est un contrat administratif d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public communal et qu'il déroge en totalité aux dispositions de la loi n° 89.452 du 6 juillet 1989 relative aux rapports entre bailleurs et locataires.

La présente convention est établie en 2 exemplaires,

FAIT à ....., le ..... FAIT à ....., le .....

(signature précédée de la mention "lu et approuvé" et cachet)

### **Le Preneur,**

Le Président,  
Monsieur Gabriel DOUBLET

### **Le Bailleur,**

La Maire  
Madame PLAGNAT-CANTOREGGI Pauline

**Annexe1** : Planning d'occupation des salles